



La législation sur la lutte contre le crime organisé en Géorgie n'est pas contraire à la Convention

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ashlarba c. Géorgie](#) (requête n° 45554/08), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la :

non-violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme (pas de peine sans loi).

Cette affaire concerne la précision et la prévisibilité d'une loi qui punit les individus pour leur appartenance à une organisation criminelle et qui a été introduite en Géorgie en 2005 dans le cadre d'un ensemble de lois visant à combattre le milieu du crime.

La Cour dit notamment que les infractions créées par le législateur géorgien en 2005, à savoir l'appartenance à la pègre (un puissant réseau d'organisations criminelles opérant dans l'ensemble des pays de l'ancien bloc soviétique) et le fait d'être un chef de la pègre correspondent à des notions bien connues de la population géorgienne en général. De plus, la disposition qui introduit ces infractions dans le code pénal géorgien s'inscrit dans le cadre d'un ensemble plus large de lois dont des parties donnent des définitions détaillées de ces expressions courantes bien connues du grand public. Dès lors, les lois érigeant en infraction un comportement indiquant qu'une personne appartient à la pègre ou est un chef de la pègre sont suffisamment précises et prévisibles.

Principaux faits

Le requérant, Izet Ashlarba, est un ressortissant géorgien né en 1956 et résidant dans le village d'Angisa, en République autonome d'Adjarie (Géorgie).

Par un arrêt du 27 mars 2007, M. Ashlarba fut condamné pour appartenance à la pègre en vertu d'une nouvelle disposition, à savoir l'article 223 § 1 du code pénal géorgien. Sa condamnation s'inscrivait dans le cadre d'une enquête sur le comportement de A.K., un chef de la pègre (dénomination qui correspond à celle de parrain pour la mafia italienne), dont il apparut que M. Ashlarba recevait régulièrement des instructions. M. Ashlarba fut reconnu coupable sur la base de trois événements qui furent confirmés par des témoins et des éléments de preuve obtenus grâce à la mise sur écoute de lignes téléphoniques. Il s'agissait de l'utilisation par M. Ashlarba de son autorité de chef pour régler un différend relatif à un appartement, des pressions exercées sur deux jeunes hommes pour les obliger à payer un chauffeur de taxi et des commentaires formulés par M. Ashlarba au cours d'une visite à un détenu condamné au sujet de la cagnotte (*obshyak*, la caisse commune de la pègre) et au sujet de la destitution du ministre de l'Intérieur et du renforcement de l'autorité du monde de la pègre qui en résulterait. Bien que M. Ashlarba ait nié que ces actions fussent des activités criminelles, il fut condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 7 § 1 de la Convention (pas de peine sans loi), M. Ashlarba alléguait que le code pénal géorgien, en vertu duquel il a été condamné pour appartenance à la pègre, n'était pas suffisamment précis et prévisible pour qu'il comprenne quel type de comportement était considéré comme caractérisant l'appartenance à la pègre et donc susceptible de le rendre coupable de cette infraction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nona **Tsotsoria** (Géorgie),
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 7 (pas de peine sans loi)

La Cour reconnaît que l'article 7 § 1 de la Convention exige que la loi définisse clairement chaque infraction et la peine qui la punit. Tout individu doit être en mesure de savoir, à partir du libellé d'une disposition, quels actes et omissions peuvent entraîner sa culpabilité pénale. Cependant, les lois doivent être rédigées de manière à permettre leur application générale et, à ce titre, ne peuvent pas toujours être précises. En outre, bien que la certitude soit hautement souhaitable, il existe inévitablement un élément d'interprétation judiciaire car il faudra toujours adapter la loi aux évolutions de la société. Dans ces conditions, une loi reste « prévisible » même si une personne doit prendre un avis juridique pour évaluer les conséquences potentielles de certaines de ses actions.

Pour en venir au grief de M. Ashlarba, la Cour observe que l'influence exercée par la pègre n'est pas uniquement confinée au domaine de la prison mais s'étend à la population géorgienne dans son ensemble et en particulier aux membres vulnérables de la société tels que les jeunes. La Géorgie a décidé de créer de telles lois dans le but de permettre à l'Etat de combattre plus efficacement les organisations criminelles dangereuses qui touchent non seulement la pègre mais aussi contaminent de nombreux aspects de la vie publique courante. De fait, les études et arguments fournis par le Gouvernement sur l'impact de la pègre montrent que ce phénomène criminel est profondément ancré dans la société et que des notions telles que celles de « pègre » et de « chef de la pègre » sont bien connues et largement comprises de la population.

En conséquence, les infractions introduites par l'article 223 § 1 du code pénal géorgien, à savoir l'appartenance à la pègre et le fait d'être un chef de la pègre, correspondent à des notions qui étaient déjà bien connues du grand public. En particulier, le législateur géorgien a choisi d'utiliser les expressions couramment employées dans la définition juridique de ces infractions ce qui, pour la Cour, visait à faire en sorte que le sens de ces infractions puisse être facilement compris du public.

Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue par l'argument de M. Ashlarba selon lequel un terme aussi connu que celui de pègre et les notions connexes caractéristiques du monde du crime lui étaient entièrement étrangers, sachant surtout qu'il avait expressément laissé entendre l'inverse dans le cadre de l'enquête interne.

En outre, et c'est particulièrement important, la Cour note que l'article 223 § 1 du code pénal géorgien s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de lois dont le but était de permettre à l'Etat d'intensifier sa lutte contre le crime organisé, et que les principales lois adoptées à la même date que l'article 223 § 1 contenaient des explications détaillées de termes tels que « père » et « chef de la pègre ».

Dès lors, la Cour conclut que, même en admettant que M. Ashlarba n'ait pas compris ces notions pénales grâce à des connaissances courantes et publiques, il pouvait facilement prévoir que ses actions risquaient d'entraîner sa responsabilité pénale par l'intermédiaire des autres lois en vigueur à l'époque et, si nécessaire, en prenant un avis juridique. Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.